

dernières conclusions consorts STEIN avant jugement au fond

page précédente page suivante

incohérences

Les consorts STEIN trouvent normaux

1- leur utilisation passée d'un contre-expert officieux, prétendu ami de la famille mais connu d'eux seuls, qui a fourni, pour l'essentiel des appréciations hors de sa spécialité sur le niveau d'éducation de Mme veuve STEIN et la qualité de son entourage familial, appréciations contraires aux constats nets et concordants sur l'état de santé de Mme veuve STEIN faits par 2 experts médicaux judiciaires mandatés par le juge des tutelles,

2- l'utilisation exclusive par le juge des tutelles des avis de ce 3e expert officieux, inconnu de lui, de préférence à ceux des 2 experts psychiatres judiciaires qu'il a désignés (et de son expert bancaire)

3- le fonctionnement de l'expert dans l'instance en cours qui se limite à reproduire et extrapoler leurs affirmations verbales incontrôlables.

conformément à l'ordonnance d'instruction préalable du 03/12/96

l'expert a reproduit, sans le dire, les chiffres de Alexandre STEIN mais a rendu ses chiffres inutilisables en ignorant ou bafouant toutes les pièces et ses propres constats de détail

expertise rendue obligatoire par le vide et la falsification de leur assignation, évidents d'après la première pièce qu'ils ont jointe (PV de difficultés notarié)

Pour tenter toutefois de convaincre le Tribunal du bien fondé de ses prétentions, Monsieur Alexandre STEIN vient de communiquer à la procédure un rapport d'expert comptable (pièce n° A 1) en date du 30 septembre 2002.

faux, voir document, page 1

Le Tribunal constatera tout d'abord que ce document non daté et non signé ne fait que reprendre la **rhétorique du demandeur**.

Au demeurant, le courrier l'accompagnant en date du 30 septembre 2002 est **particulièrement surprenant** puisque l'expert comptable sollicité s'adressant à Mr Alexandre STEIN écrit: «j'ai acquis la conviction de l'exactitude de vos méthodes, de vos résultats chiffrés ainsi que des insuffisances de l'expertise judiciaire déposée en janvier 2000 et sur les mêmes sujets ».

Force est donc de constater que le défendeur qui est dans la plus parfaite incapacité de démontrer la preuve de ses accusations, entend se prévaloir d'un document qui ne contient aucun élément nouveau et pertinent et qui se contente de faire référence à la « conviction » pour asseoir la pertinence du raisonnement du défendeur et donc l'existence du prétendu recel successoral !!!.

Ces précisions étant apportées, les demandeurs entendent brièvement répondre aux multiples demandes de Monsieur Alexandre STEIN.

a) Demande relative aux opérations d'expertise

Monsieur Alexandre STEIN sollicite du Tribunal qu'il déclare inacceptable le rapport d'expertise de Monsieur VACHER, qu'il ordonne une contre expertise et qu'il mette le totalité des frais et honoraires d'expertise à la charge des demandeurs

Monsieur Alexandre STEIN avait sollicité cette mesure pour précisément établir la preuve des griefs qu'il formule à l'encontre des concubins, griefs liés à la prétendue disparition de certains fonds successoraux.

Cette mesure n'a manifestement pas permis à Monsieur Alexandre STEIN d'établir la preuve de ses accusations, ce qui explique d'ailleurs ses critiques réitérées à l'endroit de l'expert et les difficultés qu'il a multipliées au cours des opérations d'expertise.

Le fait que cette mesure d'expertise (qui n'avait pas été réclamée par les demandeurs à la présente procédure) n'ait pas donné satisfaction à Monsieur Alexandre STEIN ne constitue pas pour autant un moyen de nullité.

Par ailleurs en application du 2^{ème} alinéa de l'article 146 du NCPC, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

A quoi sert l'ordonnance d'instruction préalable qui dit le contraire ?
L'expert a fourni des conclusions chiffrées à l'opposé de ses propres constats et, pour le reste, des hypothèses et appréciations hors de sa mission.

page précédente page suivante